



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 743 / 2023 du 16 mars 2023

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Vichy Communauté – commune de Cusset  
Installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par leur  
producteur initial**

**La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-7 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le récépissé de reclassement du 14 mars 2013 de la déchetterie sous les rubriques 2710-1-b et 2710-2-a avec le bénéfice de l'antériorité ;

**Vu** la lettre du 9 mai 2016 adressée à Vichy Val d'Allier suite à l'inspection réalisée le 12 avril 2016 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2016, en copie de cette lettre, mettant en évidence des manquements aux dispositions des articles 29 et 43 de l'arrêté du 26 mars 2012 sus-visé ;

**Vu** la lettre du 10 décembre 2020 adressée à Vichy Val d'Allier suite à l'inspection réalisée le 23 juillet 2020 sur site, puis le 27 novembre 2020 en distanciel ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2020, en copie de cette lettre, mettant en évidence des manquements aux dispositions de l'article 29 et 43, et émettant une observation sur les prescriptions de l'article 21, de l'arrêté du 26 mars 2012 sus-visé ;

**Vu** la lettre du 21/02/2023 adressée à Vichy Communauté suite à l'inspection réalisée le 24 janvier 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2023, en copie de cette lettre, mettant en évidence des manquements aux dispositions des articles 21, 29, 38 et 43 de l'arrêté du 26 mars 2012 sus-visé ;

**Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à Vichy Communauté le 21/02/2023 et reçu le 24/02/2023 ;

**Vu** le courriel de réponse de l'exploitant du 14/03/2023 à ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que les moyens de lutte contre l'incendie doivent être appropriés aux risques et doivent être conformes à la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre doivent être recueillis dans un dispositif externe de confinement ;

**Considérant** que la surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée est un élément essentiel de la protection de l'environnement, car elle permet de s'assurer que tous les dispositifs de protection mis en œuvre sont opérationnels ;

**Considérant** qu'un registre des déchets sortants doit être tenu à jour, car il permet entre autre d'avoir une traçabilité sur les déchets, notamment sur les déchets dangereux ;

**Considérant** que les constats effectués lors des visites d'inspection en 2016, 2020 et 2023 constituent un manquement aux dispositions des articles 21, 29, 38 et 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect réglementaire susceptible de générer un impact ou un risque important ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure Vichy Communauté de respecter les prescriptions des dispositions des articles 21, 29, 38 et 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général :**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Vichy Communauté, exploitant de la déchetterie sise lieu-dit Contrée de la Perche à Cusset (03300), est mis en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 :

➤ Article 21 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie) :

– Sous six mois : réaliser une étude pour la mise aux normes du dispositif ou système de lutte contre l'incendie et transmettre ladite étude à l'inspection accompagnée d'un échéancier de travaux ;

– Sous un an : réaliser les travaux de mise aux normes du système de lutte contre l'incendie.

➤ Article 29-IV (stockage rétention) :

- Sous six mois : réaliser une étude pour la mise aux normes du confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et la transmettre à l'inspection accompagnée d'un échéancier de travaux ;
- Sous un an : réaliser les travaux de mise aux normes du confinement.

➤ Article 38 (surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée) :

- Sous deux mois : mettre en œuvre une surveillance annuelle des rejets aqueux et fournir à l'inspection une mesure, effectuée par un organisme agréé, des concentrations des substances rejetées visées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 applicable.

➤ Article 43 (déchets sortants) :

- Sous deux mois : mettre en place de manière effective un registre réglementaire des déchets sortants contenant au moins les informations listées dans ce même article.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

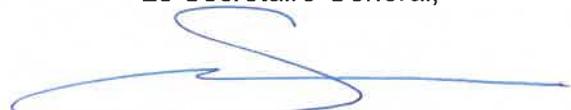
**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié au président de Vichy Communauté et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Cusset,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **16 MARS 2023**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Alexandre SANZ

## Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ESOS 00AM 01